

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt du Tribunal dans les affaires jointes T-558/12 et T-559/12 Changshu City Standard Parts Factory et Ningbo Jinding Fastener Co. Ltd/Conseil de l'Union européenne;
- 2) accueillir les conclusions des parties requérantes exposées dans le recours présenté au Tribunal et annuler le règlement d'exécution (UE) n° 924/2012 du Conseil du 4 octobre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 91/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine ⁽¹⁾, dans la mesure où il concerne les parties requérantes;
- 3) condamner le Conseil aux dépens de la procédure devant le Tribunal et la Cour, ainsi qu'aux dépens des parties requérantes;
- 4) condamner les parties intervenantes à supporter leurs propres dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes soutiennent que le Tribunal, notamment en ce qui concerne la notion de «toutes les transactions d'exportation [comparables]» et la relation entre les dispositions concernées, a commis une erreur de droit en interprétant erronément les articles 2, paragraphe 10 et 2, paragraphe 11, du règlement du Conseil (CE) n° 1225/2009, du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾ ainsi que les articles 2.4 et 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et qu'il a imposé aux parties requérantes une charge de la preuve déraisonnable.

Les parties requérantes soutiennent ensuite que le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant erronément l'article 2, paragraphe 10, du règlement du Conseil (CE) n° 1225/2009, du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et l'article 2.4 de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qu'il n'a pas répondu à certains des arguments des parties requérantes et qu'il a commis une erreur de droit en évaluant l'obligation de motivation tirée de l'article 296 TFUE.

⁽¹⁾ JO L 275, p. 1.

⁽²⁾ JO L 343, p. 51.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Taranto (Italie) le 10 août 2015 — procédure pénale contre Davide Durante

(Affaire C-438/15)

(2015/C 381/16)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Taranto

Partie dans la procédure au principal

Davide Durante

Questions préjudicielles

Les articles 43, 49, 56 et suivants TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale en matière de jeux de hasard qui, pour mettre en place une nouvelle procédure d'appel d'offres en vue de l'octroi de concessions, comme le prévoit l'article [10, paragraphe] 9 octies de la loi n° 44 du 26 avril 2012, considère comme un motif d'exclusion de la procédure sélective le défaut de capacité économique et financière du contractant, sans prévoir, aux fins de cette démonstration, d'autres critères appropriés que la condition tenant à la présentation de deux attestations différentes émises par deux établissements de crédit différents, alors que les attestations proviennent d'une seule entité sujet?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale amministrativo regionale per il Veneto (Italie) le 17 août 2015 — Associazione Italia Nostrus/Comune di Venezia e.a.

(Affaire C-444/15)

(2015/C 381/17)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale amministrativo regionale per il Veneto

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Associazione Italia Nostrus

Parties défenderesses: Comune di Venezia, Ministero per i beni e le attività culturali, Regione del Veneto, Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Ministero della Difesa, Capitaneria di Porto di Venezia, Agenzia del Demanio

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 3 de la directive 2001/42/CE⁽¹⁾, dans la partie faisant référence également à la disposition figurant au paragraphe 2, sous b) du même article, est-il valable, eu égard à la réglementation en matière d'environnement figurant dans le TFUE ainsi que dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il soustrait à une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement systématique les plans et programmes dont il a été estimé qu'ils devaient nécessairement être soumis à une évaluation des incidences, au sens des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE⁽²⁾?
- 2) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE, lus en combinaison avec le dixième considérant de la même directive, selon lequel «l'ensemble des plans et des programmes pour lesquels une évaluation a été estimée nécessaire conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et devraient, en règle générale, être soumis à une évaluation environnementale systématique», doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une réglementation telle que la réglementation nationale qui, pour définir la notion de «petites zones au niveau local» figurant à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42/CE, se réfère à des critères purement quantitatifs?